**Exemple de convention de direction commune des EHPAD XXXX**

Entre

X

Et

Y

VU le Code l’Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

VU le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l’article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 1 et 4 ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction, et notamment ses articles 29 et 30 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, et notamment son article 4 ;

VU l’arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-

VU l’arrêté du 14 avril 2008 relatif à l'indemnité de direction commune versée aux directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière et notamment son article 1 ;

VU la délibération du Conseil d’Administration de l’EHPAD X, en date du X ;

VU la délibération du Conseil d’administration de l’EHPAD Y, en date de X ;

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d’instituer une équipe de direction commune entre les quatre établissements signataires, compte tenu de leur proximité géographique, avec pour objectifs principaux :

- créer une dynamique de partenariat entre les deux structures,

- renforcer la territorialisation de la filière gériatrique.

Chacun des quatre établissements conservera son entité et sa personnalité juridique initiales, ainsi que son Conseil d’Administration et toutes autres instances et comités.

**Article 2 : Attributions et missions de l’équipe de direction commune**

L’équipe de direction est composée de X directeurs (un par site) et a minima de X attachés d’administration hospitalière.

Le Directeur de l’EHPAD X Directeur d’Établissement Sanitaire, Social et Médico-Social, est aussi directeur général de la direction commune.

Le Directeur de l’EHPAD X Directeur d’Établissement Sanitaire, Social et Médico-Social, est désigné directeur adjoint délégué au site de X. Il est aussi directeur général adjoint de la direction commune

Le directeur de l’EHPAD X, Directeur d’Établissement Sanitaire, Social et Médico-Social, est désigné directeur adjoint délégué au site de X.

Le Directeur de l’EHPAD X, Directeur d’Établissement Sanitaire, Social et Médico-Social, est désigné directeur adjoint délégué au site de X.

Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés par arrêté pris par la directrice du Centre National de Gestion, après avis du directeur général de l’ARS Nouvelle-Aquitaine, qui aura préalablement recueilli les avis des présidents des conseils d’administration des quatre établissements.

Les directeurs adjoints délégués à chaque site sont nommés par arrêté pris par la directrice du Centre National de Gestion, après désignation par le directeur général de la direction commune. Un avis de chaque Président du Conseil d’Administration de l’EHPAD concerné par le recrutement devra être recueilli par le directeur général.

Le directeur délégué dispose de l’ensemble des compétences se rapportant à la gestion quotidienne de l’établissement. Il a délégation de signature et de gestion sur l’ensemble des domaines spécifiques du management administratif, à savoir :

- Services économiques et financiers,

- Services logistiques,

- Ressources humaines,

- Qualité et Gestion des Risques.

Il a toute compétence pour représenter l’établissement sur place.

En l’absence du directeur général, il est compétent pour prendre les décisions nécessaires pour assurer la sécurité et la continuité dans l’établissement auquel il est délégué.

Les astreintes de direction des quatre établissements de la direction commune sont organisées entre les directeurs.

Les fonctions de l’équipe de direction commune, ainsi composée du directeur général, du directeur général adjoint et des directeurs délégués comprennent la conduite générale des établissements dans les domaines sanitaire, social et médico-social, de l’animation et de la coordination des actions, du management et de la gestion des ressources humaines, et de l’évaluation des politiques et des actions conduites dans le cadre des projets d’établissements.

Le directeur général est chargé de mettre en œuvre les délégations de responsabilité, de signatures et de compétences relevant d’une fonction de direction en faveur et auprès des directeurs adjoints.

L’équipe de direction exerce l’ensemble des missions prévues par la réglementation relative au fonctionnement des établissements publics sanitaires sociaux et médico-sociaux.

L’équipe de direction est chargée de mettre en œuvre les délibérations arrêtées par les conseils d’Administration de chacun des établissements signataires dans leur domaine de compétences et dans le respect de l’autonomie de chacun d’entre eux. Elle assure l’information régulière des conseils d’Administration sur la mise en œuvre de leurs délibérations et sur la marche des établissements.

**Article 3 : Prise en charge financière**

La gestion administrative et financière du poste de direction générale sera assurée par l’EHPAD X, qui prendra donc en charge les salaires, charges, indemnités et primes du poste de directeur général, ainsi que le quart de la prime de direction commune prévue par les textes en vigueur (les autres quarts étant prise en charge par l’EHPAD X, l’EHPAD X et l’EHPAD X).

La gestion administrative et financière du poste de directeur adjoint de X sera assuré par l’EHPAD « X » qui prendra donc en charge les salaires, charges, indemnités et primes du poste de directeur adjoint.

La gestion administrative et financière du poste de directeur adjoint de l’EHPAD « X » sera assuré par l’EHPAD « X » qui prendra donc en charge les salaires, charges, indemnités et primes du poste de directeur adjoint.

La gestion administrative et financière du poste de directeur adjoint de l’EHPAD « X » sera assuré par l’EHPAD « X » qui prendra donc en charge les salaires, charges, indemnités et primes du poste de directeur adjoint.

**Article 4 : Statut des établissements**

Le statut des quatre établissements signataires n’est pas modifié par la présente convention : chacun des établissements reste autonome sur le plan financier et juridique.

**Article 5 : Statut des personnels**

Les personnels sont nommés dans un établissement unique où ils exercent leur activité. Ils ne peuvent faire l’objet d’une mutation ou d’une mise à disposition dans un autre établissement signataire qu’avec leur consentement.

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d’un an à compter du X**.**

A l’issue de cette période, elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d’un an, sauf si elle est dénoncée par l’un des établissements par délibération de son assemblée délibérante.

Elle peut être modifiée par avenant adopté par délibération des assemblées délibérantes des quatre établissements concernés.

Au cours de sa période d’effet, la convention peut être également dénoncée par l’une des parties, en cas de circonstances exceptionnelles résultant :

- d’une inobservation manifeste des dispositions conventionnelles, après mise en demeure restée sans effet ;

- d’une modification substantielle du statut d’un établissement signataire ou de la réglementation applicable, de nature à bouleverser l’économie générale de la convention.